opusdei.org

Élection et nomination du prélat de l’Opus Dei

Pour bien comprendre les événements à venir dans les mois qui arrivent, nous vous proposons de revenir sur le processus d’élection puis de nomination du prélat, tel que les Statuts de l’Opus Dei le prévoient.

20/12/2016

Conformément au droit, tant que la charge de prélat est vacante, le

gouvernement revient au vicaire auxiliaire. Celui-ci dispose d'un mois pour convoquer le Congrès électif qui désignera un nouveau prélat. À partir de la vacance, cette élection doit avoir lieu dans les trois mois (cf. *Statuts*, 149 §1-2).

Les fidèles de l'Opus Dei membres du Congrès électif sont des prêtres et des laïcs âgés d'au moins trente-deux ans et faisant partie de la Prélature depuis au moins neuf ans. Ils ont été choisis parmi les fidèles des différents pays où l'Œuvre exerce une activité pastorale (cf. *Statuts*, 130 §2).

Les statuts n'établissent pas un nombre maximum de congressistes ; ils étaient cent environ lors des derniers congrès.

La nomination des membres du Congrès électif n'est pas discrétionnaire, mais elle requiert le vote délibératif du Conseil général

(conseil qui assiste à Rome le Prélat dans le gouvernement de l'Œuvre). Le Conseil général prend ses décisions après avoir entendu l'avis de la Commission régionale (conseil qui assiste chaque vicaire dans le gouvernement de sa région ou pays) et des congressistes des régions ou pays concernés (cf. *Statuts,* 130 §2).

Seul un prêtre âgé d'au moins quarante ans peut être élu comme prélat. Il doit en outre être membre du Congrès, fidèle de la Prélature depuis dix ans au moins et prêtre depuis au moins cinq ans (cf. *Statuts,* 131§1).

Les statuts de la Prélature décrivent les différentes conditions humaines, spirituelles et juridiques que doit réunir le prélat pour garantir le bon exercice de cette charge. En bref, il doit se distinguer par sa charité et sa prudence, sa vie de piété, son amour de l'Église et du Magistère, et sa

fidélité à l'Opus Dei. Doté d’une vaste culture, aussi bien dans les sciences ecclésiastiques que dans les sciences profanes, il doit en outre posséder les qualités requises pour bien gouverner (cf. *Statuts,* 131 §2 et 3). Ce sont des critères analogues à ceux qu’exige le droit Canon pour les candidats à l’épiscopat (cf. *Code de Droit Canonique,* c. 378 §1).

La désignation du nouveau prélat suit la procédure d'élection canonique, établie par le Code de Droit Canonique de manière générale pour les différentes institutions ecclésiastiques (cf. canons 164-179 ; cf. également la Constitution Apostolique *Ut Sit*, art. IV). En accord avec ces principes généraux du droit, les statuts de la prélature de l'Opus Dei comportent quelques aspects spécifiques : ainsi, la prélature étant une structure juridictionnelle de l’organisation hiérarchique de l’Église, cette

élection doit être confirmée par le Pape (cf. *Code de Droit Canonique* , c. 178-179; *Ut Sit,* IV; *Statuts,* 13 §1).

La procédure d'élection débute par une réunion plénière du Conseil Central (conseil qui assiste à Rome le Prélat dans le gouvernement de l'Œuvre pour les femmes) composé actuellement de trente-huit femmes de vingt nationalités différentes, parmi lesquelles on compte les déléguées des circonscriptions régionales (cf. *Statuts,* 146 §2). Chacune propose librement le ou les noms des prêtres qu'elle juge les plus aptes à la charge de prélat : ces noms sont transmis au Congrès électif (cf. *Statuts,* 130 §3). Les membres du Congrès, en tenant compte des propositions du Conseil Central, procèdent au vote. Seuls les congressistes présents peuvent voter. Le système de procuration est exclu (cf. *Statuts,* 130 §1).

Une fois l'élection réalisée et acceptée par l'élu, celui-ci – personnellement ou par un intermédiaire – doit solliciter la confirmation du Pape (cf. *Statuts*, 130 §4).

Lorsque ce dernier a confirmé l'élection, le prélat est nommé et acquiert la plénitude de son pouvoir (cf. *Statuts,* 130 §1).

À partir de sa nomination, il est prélat à tous les effets. Il porte donc les insignes propres aux personnes qui sont à la tête d'une circonscription ecclésiastique avec un pouvoir épiscopal.

Tant que la charge de prélat est vacante, ceux qui exercent des fonctions de direction, fussent-elles générales ou limitées aux circonscriptions territoriales de l'Opus Dei, continuent de le faire. Après la nomination du nouveau prélat par le Pape, ils peuvent être

remplacés ou renouvelés (cf. *Statuts,* 149 §3). Dans la mesure où l'Opus Dei est une structure juridictionnelle et hiérarchique, ses différents organes de gouvernement sont canoniquement considérés comme vicaires ou coopérateurs du prélat. Ce dernier est le centre et la source de l'unité de la prélature (cf. *Statuts,* 125 §1).

Le pouvoir du prélat s'exerce en accord avec le droit général de l'Église et le droit particulier de la prélature, à savoir la Constitution Apostolique *Ut Sit* et le *Codex juris particularis Operis Dei* ou *Statuts* promulgués par le Pontife Romain (c. 295 §1). Ces documents définissent avec précision les diverses compétences juridiques et pastorales du prélat. Comme on peut le lire dans les *Statuts*, le prélat doit être pour tous les fidèles de l'Opus Dei un maître et un père, qui les aime tous véritablement dans le cœur du

Christ, les forme et brûle d'une ardente charité en leur consacrant généreusement sa vie (cf. *Statuts,* 132 §3).

Le canon 295 du Code de Droit Canonique et l'article IV de la Constitution Apostolique *Ut Sit* indiquent que le prélat dirige l'Opus Dei comme ordinaire et pasteur, avec la juridiction pour réaliser la mission pastorale que l'Église confie à la prélature.

Cette juridiction s'étend aux prêtres incardinés dans la prélature et aux fidèles laïcs qui réalisent les tâches apostoliques de l'Opus Dei (cf. *Ut Sit,* III). Elle inclut le gouvernement de son clergé, ainsi que la formation et l’assistance spirituelle et apostolique des laïcs membres de la prélature, pour leur permettre de se consacrer plus intensément au service de l'Église.

Ces laïcs, à l’instar de tous les autres fidèles laïcs, demeurent sous le pouvoir de l'évêque diocésain, en tout ce qui est défini pour les fidèles chrétiens. Ils gardent la liberté et l’indépendance propres à tout fidèle catholique dans leurs décisions d’ordre familial, professionnel, culturel, social ou politique (cf. *Statuts,* 88 §3).

---

pdf | document généré automatiquement depuis https://opusdei.org/fr-ca/article/election-et-nomination-du-prelat-de-lopus-dei/ (10/12/2025)